

5 juillet 2023

(23-4563)

Page: 1/4

Conseil général
Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce
Comité du commerce et du développement

Original: anglais

LE RÔLE DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE DANS LE RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE: L'ACCORD SUR LES ADPIC

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE AFRICAÏN (AFRIQUE DU SUD, ANGOLA, BÉNIN, BOTSWANA, BURKINA FASO, BURUNDI, CABO VERDE, CAMEROUN, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, DJIBOUTI, ÉGYPTÉ, ESWATINI, GABON, GAMBIE, GHANA, GUINÉE, GUINÉE-BISSAU, KENYA, LESOTHO, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MALAWI, MALI, MAROC, MAURICE, MAURITANIE, MOZAMBIQUE, NAMIBIE, NIGER, NIGÉRIA, OUGANDA, RWANDA, SÉNÉGAL, SEYCHELLES, SIERRA LEONE, TANZANIE, TOGO, TUNISIE, ZAMBIE ET ZIMBABWE)

La communication ci-après, datée du 3 juillet 2023, est distribuée à la demande du Groupe africain.

1 CONTEXTE

1.1. La présente communication devrait être lue conjointement avec le document WT/GC/W/883, WT/WGTTT/W/34/Rev.1, WT/COMTD/W/277, IP/C/W/700, intitulé "Le rôle du transfert de technologie dans le renforcement de la résilience: Redynamiser les discussions de l'OMC sur le commerce et le transfert de technologie", présenté au Conseil général, au Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie, au Comité du commerce et du développement et au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et avec le document WT/GC/W/868, intitulé "Marge de manœuvre pour le développement industriel – Rééquilibrer les règles commerciales pour promouvoir l'industrialisation et relever les nouveaux défis comme le changement climatique, la concentration de la production et l'industrialisation numérique". Ces deux documents présentent la conception et les paramètres envisagés pour les discussions sur les questions axées sur l'Accord qui portent sur le développement industriel en général, y compris le rôle, à cette fin, du transfert de technologie et du commerce.

1.2. Le préambule et les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC décrivent les buts, objectifs et principes généraux de l'Accord. L'article 7, intitulé "OBJECTIFS", reflète la recherche d'une approche équilibrée de la protection de la propriété intellectuelle dans l'intérêt de la société, car la propriété intellectuelle est censée contribuer non seulement à la promotion de la technologie mais aussi à son transfert et à sa diffusion d'une manière qui bénéficie à la fois à ses producteurs et à ses utilisateurs, et qui respecte un équilibre de droits et d'obligations, avec pour objectif global de promouvoir le bien-être social et économique. L'article 8, intitulé "Principes", reconnaît les droits des Membres d'adopter des mesures pour protéger la santé publique et pour d'autres raisons liées à l'intérêt public, ainsi que pour éviter l'usage abusif des DPI, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.¹

1.3. Comme il a été reconnu par des groupes spéciaux dans le cadre du règlement des différends de l'OMC, il faut garder ces articles à l'esprit lorsque les règles de fond de l'Accord sont examinées.²

¹ https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intel2_f.htm

² Rapports des Groupes spéciaux *Australie – Emballage neutre du tabac*, paragraphe 7.2402, "Les articles 7 et 8, conjointement avec le préambule de l'Accord sur les ADPIC, énoncent des objectifs et des principes généraux sous-tendant l'Accord sur les ADPIC, dont il doit être tenu compte lorsque des dispositions spécifiques de l'Accord sont interprétées dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord."

La Déclaration de Doha de 2001 sur les ADPIC et la santé publique prévoit au paragraphe 5 a) que, "[d]ans l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public, chaque disposition de l'Accord sur les ADPIC sera lue à la lumière de l'objet et du but de l'Accord".³

1.4. Le paragraphe 15 de la Déclaration de la CM12 sur la réponse de l'OMC à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux pandémies futures (WT/MIN(22)/31)⁴ reconnaît que "l'accroissement du niveau de préparation globale à la pandémie de COVID-19 et aux pandémies futures nécessite des capacités productives, scientifiques et technologiques accrues dans le monde entier. Nous reconnaissons aussi que ces capacités sont déterminantes pour élaborer des solutions aux crises de santé publique au-delà de la pandémie de COVID-19, y compris les crises liées au VIH/SIDA, à la tuberculose, au paludisme et à d'autres épidémies, ainsi qu'aux maladies tropicales négligées, et pour diversifier les lieux de production. Conformément aux règles de l'OMC, nous soulignons qu'il est important de promouvoir le transfert de technologie qui contribue à renforcer les capacités dans les secteurs connexes".

1.5. Le paragraphe 23 souligne en outre qu'il est important de comprendre la manière dont les règles de l'OMC ont aidé les Membres pendant la pandémie de COVID-19 et leur rôle dans des pandémies futures. Il indique qu'"il est nécessaire d'examiner et de mettre à profit tous les enseignements tirés et les difficultés rencontrées pendant la pandémie de COVID-19, afin d'élaborer rapidement des solutions efficaces dans la perspective de pandémies futures, y compris en ce qui concerne la balance des paiements, le développement, les restrictions à l'exportation, la sécurité alimentaire, la propriété intellectuelle, la coopération en matière de réglementation, les services, la classification tarifaire, le transfert de technologie, la facilitation des échanges et la transparence."

2 DIFFICULTÉS LIÉES AUX MÉCANISMES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

2.1. Il existe de nombreux canaux liés au marché par lesquels la technologie peut être transférée par-delà les frontières internationales, et ceux-ci doivent être encouragés. L'un des plus importants est le commerce des marchandises, en particulier les biens d'équipement et les intrants technologiques. Il y a aussi l'investissement étranger direct (IED), qui est généralement censé permettre le transfert de renseignements technologiques plus récents ou plus productifs que ceux des entreprises locales. La concession de licences technologiques, à l'intérieur des entreprises ou entre elles, est un autre canal. Les licences couvrent généralement l'achat de droits de production ou de distribution (protégés par des droits de propriété intellectuelle), ainsi que les renseignements et le savoir-faire techniques nécessaires pour rendre effectif l'exercice de ces droits. À cet égard, divers droits de propriété intellectuelle jouent un rôle dans le transfert de connaissances. Toutefois, ces canaux liés au marché sont parfois insuffisants pour traiter les questions relatives au patrimoine commun de l'humanité.

2.2. Il existe aussi d'importants canaux non liés au marché qui peuvent servir au transfert de technologie. Le plus important est peut-être le processus d'imitation au moyen de l'inspection des produits, de l'ingénierie inverse, de la décompilation des logiciels et même de simples approximations successives. L'imitation peut prendre du temps et coûter cher, mais c'est parfois le seul moyen dont disposent les pays en développement pour accéder aux technologies requises. Un autre moyen est d'étudier les renseignements disponibles concernant ces technologies. Des demandes de brevets sont disponibles à cette fin. En échange d'un monopole d'État, la divulgation des brevets constitue à la fois une source directe de transfert de technologie, grâce à l'IED et à la concession de licences, et une forme indirecte grâce à l'inspection. Toutefois, on s'interroge beaucoup sur le point de savoir si ces divulgations de brevets fournissent suffisamment de renseignements pour permettre aux personnes qualifiées de comprendre les technologies concernées.

2.3. Les mécanismes de transfert de technologie existants n'ont pas suffisamment stimulé les capacités de production des pays en développement, d'une manière générale. Cela est particulièrement vrai pour les pays africains, qui ont gravement compromis la capacité du continent de faire face à la pandémie de COVID-19 et à d'autres situations d'urgence sanitaire, ainsi qu'à d'autres problèmes urgents tels que l'insécurité alimentaire et l'impact du changement climatique. Les lacunes des mécanismes de transfert de technologie existants sont, entre autres, les termes contractuels restrictifs dans les accords de licence; les asymétries d'information liées à la R&D et à la fixation des prix; et la concentration du marché.

³ https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_trips_f.htm

⁴ <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/MIN22/31.pdf&Open=True>

2.4. Les stratégies de fixation des prix sont fondées sur des facteurs tels que le coût de la R&D, les coûts de production ou les rendements financiers pour encourager de futurs programmes de R&D. Le coût réel de la R&D, en particulier pour les produits pharmaceutiques, est souvent inconnu et très variable, et la contribution du secteur public et des entités à but non lucratif n'est pas toujours prise en compte. Le manque de transparence s'agissant du coût réel des technologies, de la manière dont le financement public est pris en compte et des facteurs qui déterminent le prix du marché alimente les préoccupations quant à l'inaccessibilité des technologies clés, en particulier celles qui apportent une contribution au patrimoine commun de l'humanité. Les Membres doivent échanger sur le rôle du secteur privé et les mécanismes à mettre en place en vue d'assurer une plus grande responsabilisation du secteur privé en ce qui concerne le transfert de technologie, en particulier pour ce qui est de promouvoir un accès abordable aux technologies clés nécessaires pour traiter les questions liées au patrimoine commun de l'humanité telles que la santé publique et les technologies vertes permettant de lutter contre le changement climatique.

3 QUESTIONS À EXAMINER EN VUE DE FORMULER DES RECOMMANDATIONS POUR ADOPTION À LA CM13

3.1. L'objectif essentiel des discussions serait de tirer parti du potentiel des instruments de l'OMC pour rendre les technologies accessibles et abordables à des conditions équitables et raisonnables. La redynamisation des discussions pourrait être axée sur les questions et les points suivants. Il est prévu que chaque thème ou sous-thème soit analysé et examiné de manière approfondie entre les Membres, en vue de faire des recommandations aux Ministres du commerce pour adoption à la CM13.

- a. Comment les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC ont-elles contribué au transfert de technologie vers les pays en développement et en particulier les PMA? Comment les pays développés ont-ils autorisé la concession de licences obligatoires dans leur législation nationale?
- b. Compte tenu du système prévu au paragraphe 6, à la suite de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, comment les pays Membres ont-ils traité le problème des pays ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique?
- c. Comment la concession de licences obligatoires et le système prévu au paragraphe 6 ont-ils contribué à répondre à la question du transfert de technologie dans le secteur pharmaceutique?
- d. Quels sont les types de flexibilités nécessaires pour promouvoir le transfert de technologie dans le secteur industriel d'une manière générale, et en particulier au profit des petites et moyennes entreprises des pays en développement, y compris les PMA?
- e. Comment les dispositions de l'Accord sur les ADPIC peuvent-elles être utilisées pour stimuler le développement industriel et les capacités de production?
- f. Quels sont les types de flexibilités nécessaires et les dispositions de l'Accord sur les ADPIC pertinentes pour soutenir les efforts d'atténuation et d'adaptation en matière de changement climatique, l'industrialisation verte, et l'intégration des pays en développement, y compris les PMA, dans les chaînes de valeur mondiales de l'économie verte?
- g. Comment les mécanismes de transfert de technologie existants peuvent-ils être améliorés dans le contexte du système commercial multilatéral et de l'Accord sur les ADPIC, en particulier pour assurer un accès équitable et abordable?
- h. La participation des pays en développement à la R&D prend de nombreuses formes, y compris les essais cliniques – comment cela peut-il être mis à profit pour assurer de meilleures conditions d'accessibilité et d'abordabilité concernant les produits médicaux sur la base de cette contribution?

- i. Quels sont les mécanismes qui peuvent être mis en place pour encourager une plus grande transparence s'agissant du coût réel de la R&D en vue d'assurer un accès abordable aux technologies clés?

4 VOIE À SUIVRE

4.1. Il est proposé que le Conseil des ADPIC commence à redynamiser les travaux sur le commerce et le transfert de technologie dès que possible.
